

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-10620 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

### RÈGLEMENT NUMÉRO L-10620

---

**Concernant les véhicules de loisirs et rescindant le règlement L-8967.**

---

Adopté le 17 décembre 2003

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter un règlement établissant des normes et des prohibitions d'utilisation et de circulation des véhicules de loisirs sur le territoire de la Ville de Laval;

**ATTENDU** que le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2), la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et leurs règlements attribuent des pouvoirs habilitants aux municipalités en matière de circulation routière, de nuisances et de sécurité;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** rapport du Comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** André Boileau

**APPUYÉ PAR:** Pierre Cléroux

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

**ARTICLE 1-** Le règlement L-8967 concernant les véhicules de loisirs est abrogé.

---

L-10620 a.1.

**ARTICLE 2-** Le présent règlement s'applique à l'utilisation et à la circulation des véhicules de loisirs sur le territoire de la Ville de Laval.

---

L-10620 a.2.

**ARTICLE 3-** Il est interdit de circuler sur le territoire de la municipalité tant sur les terrains publics que privés, à l'aide d'un véhicule de loisirs, tels que «motocross», motoneige, véhicule tout-terrain, véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors des chemins publics ou tout autre véhicule semblable.

---

L-10620 a.3.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-10620 – Codification administrative

**ARTICLE 4-** Nonobstant l'interdiction mentionnée au paragraphe 3, la circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain est autorisée entre le 15 décembre et le 31 mars sur leurs sentiers respectifs aménagés et entretenus par un club d'utilisateurs reconnu par la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-12) et ses règlements;

---

L-10620 a.4.

**ARTICLE 5-** Il est également interdit de permettre que soit utilisé un véhicule de loisirs en contravention au présent règlement.

---

L-10620 a.5.

**ARTICLE 6-** Le présent règlement ne s'applique pas lorsque les véhicules qui y sont visés sont utilisés aux fins suivantes:

- comme machinerie agricole par ou pour un agriculteur reconnu par la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1);
- comme véhicule de travail pour un policier alors qu'il exécute un travail pour un corps policier;
- comme véhicule à tout faire par un employé ou un fonctionnaire alors qu'il exécute du travail pour une municipalité, un gouvernement, une société d'État ou une corporation publique;
- sur tout terrain privé, avec l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, à condition que la circulation des véhicules se fasse à plus de 30 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ou exploité par un établissement scolaire, récréo-touristique ou hospitalier.

---

L-10620 a.6.

**ARTICLE 7-** Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement est passible d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$). Pour une récidive, le montant de l'amende est de six cents dollars (600,00 \$) à deux milles dollars (2 000,00 \$).

---

L-10620 a.7.

**ARTICLE 8-** En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C-25.1), les membres du Département de police du Service de la protection des citoyens sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

---

L-10620 a.8.

**ARTICLE 9-** Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

---

L-10620 a.9.

**ARTICLE 10-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

L-10620 a.10.